

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS *gvr*



UNITE-TRAVAIL-PROGRES

N°Djaména, le 19 JUIN 2024

ARRÊTÉ N° 084 /MFBEP/ SE/SG/DGI/2024

Portant publication de la liste des secteurs d'activités, opérations et entreprises soumis à l'obligation de délivrance des factures électroniques normalisées

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN ;

Vu la Constitution de la République du Tchad ;

Vu la loi Organique N°004/PR/2014 du 18 février 2014 relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi N° 016/PT/2022 du 30 décembre 2022, portant Loi de Finances pour l'exercice 2023 ;

Vu la Loi N°031/PT/2023 portant Loi de finances pour l'exercice 2024 ;

Vu le Décret N° 001/PR/2024 du 23 mai 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 002/PR/2024 du 27 mai 2024, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes subséquents ;

Vu le Décret N°2454/PCMT/PMT/MFB/2022 du 01 août 2022, portant Organigramme du Ministère des Finances et du Budget ;

Vu l'Arrêté N°006/PR/MFB/DGM/DGSG/2020 du 27 avril, portant Organisation et Attributions de la Direction Générale des Impôts ;

Vu la Circulaire N°001/PT/PMT/MFBCP/2023 portant Instructions relatives à l'application des dispositions fiscales de la Loi de finances pour l'exercice 2023 ;

10

gvr

Considérant les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 43 de la Loi n°031/PT/2023 portant Loi de finances pour l'exercice 2024 modifiant l'article 17 de la Loi de finances 2023, la liste des secteurs d'activités et entreprises soumis à l'obligation de délivrance des factures électroniques normalisées est fixée par le Ministre en charge des Finances.

Article 2 : Les secteurs d'activité, opérations et entreprises suivants sont soumis à l'obligation de délivrance des factures électroniques normalisées :

- Secteur pétrolier, minier et pétrochimique ;
- Secteur de la téléphonie mobile ;
- Secteur de la production industrielle ;
- Secteur de l'exploitation des carrières ;
- Secteur du commerce général (import-export) ;
- Secteur des bâtiments et travaux publics ;
- Secteurs de l'hôtellerie et de la restauration ;
- Secteur des prestations de services, y compris les prestations intellectuelles ;
- Prestations étrangères, marchés et projets financés de l'extérieur ;
- Prestataires de services et fournisseurs de l'Etat, des établissements publics et parapublics et grandes institutions de la République ;
- Prestataires de services et fournisseurs des Organisations Non Gouvernementales (ONG).
- **Article 3** : Bénéficiaire d'une dérogation temporaire au titre de l'article 2, les opérations et activités ci-après :
 - Les agriculteurs, éleveurs, jardiniers, pêcheurs et assimilés qui vendent leurs produits en l'état sur le lieu de la production. Les intermédiaires qui assurent la liaison entre producteurs et consommateurs ne sont pas dispensés ;
 - Les personnes physiques qui revendent sur étalage les produits alimentaires non transformés ;
 - Les personnes physiques qui donnent en location, à titre individuel ou personnel, les immeubles à usage d'habitation. Les locations meublées réalisées par les personnes physiques, morales ou les sociétés civiles immobilières (SCI) ne sont pas dispensées ;
 - La Société Nationale d'Electricité (SNE) ;
 - La Société Tchadienne des Eaux (STE) ;

- Les banques et établissements financiers ; les sociétés de gestion et d'intermédiation ;
- Les sociétés d'assurance et de réassurance à l'exclusion des courtiers ;
- Les exploitants des véhicules légers et transport en commun ;
- Les compagnies aériennes installées au Tchad et qui vendent exclusivement les produits de leurs compagnies ;
- Les particuliers pour les ventes et prestations en deçà de 100 000 FCFA

Article 4 : L'obligation de délivrance des factures électroniques normalisées et les autorisations de dispense sont délivrées par le Directeur Général des Impôts après accord du Ministre en charge des finances.

Article 5 : Les factures électroniques normalisées sont émises selon les spécifications prévues à l'article 17 de la Loi de Finances 2023.

Article 6 : Le défaut de production des factures électroniques normalisées est passible des sanctions prévues par le Code Général des Impôts (CGI), et les sanctions spécifiques prévues par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 7 : La liste des contribuables retenus pour la phase pilote avec la solution Web accessible à l'adresse <https://fen.finances.gouv.td> sera arrêtée et publiée par une décision du Directeur Général des Impôts.

Article 8 : Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général des Douanes et droits indirectes, le Contrôleur Financier, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

TAHIR HAMID NGUILIN

